

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
Classées

MOL/DB

LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1984, autorisant la Coopérative Agricole "la Noëlle" (CANA) dont le siège social est à ANCENIS à exploiter route de Nozay, CD2 à ABBARETZ, un silo de stockage de céréales avec équipement de séchage ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole "la Noëlle" (CANA) dont le siège social est à "la Noëlle" à ANCENIS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un silo de stockage de céréales route de Nozay CD 2 à ABBARETZ ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 octobre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NOZAY en date du 2 novembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ABBARETZ en date du 23 novembre 1987 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 9 mai 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mai 1987 ;

VU l'avis du Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Région de Nantes - en date du 26 août 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 juillet 1987 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricoles en date du 17 août 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 29 juin 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 juillet 1987 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 1988 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Coopérative Agricole "la Noëlle" (CANA) à ANCENIS, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Coopérative Agricole "la Noëlle" (CANA) dont le siège est à ANCENIS, est autorisée, sous le strict respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement d'ABBARETZ (sur le CD n° 2 ABBARETZ-NOZAY) qui comprendra, après extension, les installations désignées ci-après :

SOUMISES A AUTORISATION :

1° - **376 Bis 1°** : silo de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières, inflammables, le volume total stocké étant supérieur à 15 000 m³ :

comprenant :

- un silo de stockage de céréales du type "cathédrale" d'une capacité de 6 672 m³, autorisé par arrêté préfectoral du 2 octobre 1984

- d'un silo de stockage "à plat" de stockage de céréales d'une capacité de 12 000 m³ ;

- des équipements de nettoyage et tamisage des grains, pour partie autorisés par arrêté préfectoral du 2 octobre 1984.

2° - **153 Bis 1°** : installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies comprenant 3 générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 9 000 thermies, pour le séchage des céréales, dont un a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 octobre 1984.

.../...

SOUMISES A DECLARATION :

211 B 1° : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes, la capacité totale du dépôt étant supérieure à 12 m3 mais inférieure ou égale à 120 m3 comprenant un réservoir aérien d'une capacité de 100 m3.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions des articles 2.2, 2.3, et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1984 sont rendues applicables aux installations de l'extension visées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

3.1 - L'ensemble des prescriptions techniques contenues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1984 est rendu applicable aux installations de l'extension visées à l'article 1er ci-dessus à l'exception des articles 3.1 et 3.7.1.

3.2. - Distance d'éloignement du silo

Le silo de stockage à plat sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

L'exploitant prendra toute disposition pour, qu'en cas de vente des terrains situés à l'intérieur du périmètre ainsi défini, ceux-ci soient grevés de servitudes non aedificandi.

3.3. Ventilation des installations

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération et la ventilation du stockage à plat ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration énoncées à l'article 3.7.2. de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1984. Dans le cas contraire, cet air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions présentées par ledit article 3.7.2.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ABBARETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ABBARETZ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ABBARETZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'ABBARETZ et de NOZAY.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Coopérative Agricole Agricole "La Noëlle" (CANA) à ANCENIS dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Coopérative Agricole "La Noëlle" (CANA) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de M. le Directeur de la Coopérative Agricole "La Noëlle" (CANA).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le maire d'ABBARETZ, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
LE CHEF DU BUREAU
DES INSTALLATIONS CLASSEES

J. LE CORRE

NANTES, le 11 JUIL. 1988

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Yves AUDOUIN